

Statuts
Version modifiée du 19 avril 2022

de l'association *La Forêt aux Chevaux*

Association Loi 1901 d'intérêt général
SIREN 823 254 487

Article 1

Il est créé entre les membres fondateurs adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom ***La Forêt aux Chevaux*** et pour sigle **AFACH**.

Article 2 – Objet

L'association a pour but d'organiser, d'encadrer et de promouvoir, à travers un large éventail d'activités incluant des randonnées, excursions, visites naturalistes guidées, rencontres, cours et stages (liste non exhaustive) sur une base d'ouverture internationale et plurilingue :

- des actions visant à élargir les possibilités légales et écologiquement responsables pour des activités avec des chevaux en pleine nature et dans la forêt ;
- des activités équitouristiques à la découverte de l'environnement naturel et de la forêt ;
- l'apprentissage et l'approfondissement de toutes approches durables et éthologiquement responsables de l'animal, de l'environnement naturel et de leur protection ;
- des activités équestres pleine nature pour des personnes en situation de handicap;
- l'apprentissage et la mise en œuvre de la traction animale en milieu touristique et forestier ;
- la réhabilitation d'espaces déboisés en biodiversité durable incluant des éco-espaces pour l'homme et le cheval.

Article 3 – Sièges Social

Le siège social dont adresse sera précisée dans le Règlement Intérieur, est fixé dans la commune de Hourtin (33990).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'adresse postale pour le courrier pourra être celle du siège, celle de tout administrateur ou chargé de pouvoir ou une boîte postale, selon décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Partenariats

L'association est indépendante peut développer des partenariats avec d'autres associations et organismes dont elle souhaite sur décision du Conseil d'administration soutenir l'action et qui ont des objectifs complémentaires. Les associations partenaires peuvent partager leurs moyens pour poursuivre des buts complémentaires sur une base coopérative.

Article 5 – Composition

L'association se compose de

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ;

- membres sympathisants ;
- membres partenaires.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, les membres actifs, partenaires et d'honneur doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions présentes ou à distance, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres sympathisants et bienfaiteurs peuvent adhérer sans formalités d'agrément.

Article 7 – Membres et cotisations

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Une personne morale sera représentée par une personne physique.

Les fonctions, droits et devoirs des membres diffèrent selon leur statut :

- Sont **membres fondateurs** les personnes signataires de la déclaration initiale de l'association sous le nom de AFACH - La Forêt aux Chevaux du 1^{er} octobre 2016 et des Statuts modifiés du 19 avril 2022 par l'Assemblée Générale. Ils sont à vie dispensés de cotisation. Ils bénéficient de tous les services offerts par l'association. Les membres fondateurs sont membres de droit permanents du Conseil d'Orientation de l'association. Ils assistent aux Assemblées Générales et ils ont le droit de vote dans les prises de décision de l'association. Dans toutes les décisions au Conseil d'Administration et en Assemblée Générale, les fondateurs ont un droit de veto.
- Sont **membres d'honneur** les personnes ayant rendu des services remarquables au bénéfice de l'association ou ayant fortement contribué à l'épanouissement de la connaissance du cheval, de l'équitation, de la découverte et de la défense de l'environnement naturel, de la transdisciplinarité et des buts de l'association. Le membre d'honneur est nommé à vie par le Conseil d'Administration et dispensé de cotisation. Il bénéficie de tous les services offerts par l'association. Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote dans les prises de décision de l'association.
- Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent des dons dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration et précisé dans le Règlement Intérieur. Ils bénéficient de tous les services offerts par l'association. Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote dans les prises de décision de l'association.
- Sont **membres actifs** les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et précisé dans le Règlement Intérieur et qui assument des fonctions ou rendent des services au sein de l'association, et sont désignés comme tels par décision à l'unanimité des membres fondateurs, ou à défaut par décision majoritaire du Conseil d'Administration. Ils bénéficient de tous les services offerts par l'association. Les membres actifs assistent aux Assemblées Générales et ils ont le droit de vote dans les prises de décision de l'association. Une personne morale sera représentée par un délégué de son choix.
- Sont **membres sympathisants** les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et précisé dans le Règlement Intérieur. Ils bénéficient de tous les services offerts par l'association. Les membres sympathisants peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote dans les prises de décision de l'association.
- Sont **membres partenaires** les personnes agréés par le Conseil d'Administration, en raison d'une convention écrite ou morale de coopération entre l'association et son partenaire. Les membres partenaires ne paient pas de cotisation. Ils bénéficient de tous les services offerts par l'association. Les membres partenaires peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont pas le droit de vote dans les prises de décision de l'association.

Aucune cotisation ne peut être rachetée.

Les modalités de définition, de modification, d'appel et de paiement des cotisations sont définies au Règlement Intérieur.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission ;

- décès ;
- exclusion ou radiation, prononcées par le président et un administrateur ou par le Conseil d'Administration.

Les modalités de radiation sont définies au Règlement Intérieur.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons ;
- Les revenus provenant des activités et des produits proposés par l'association, les intérêts et redevances des biens et valeurs, ainsi que les rétributions pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- Les aides provenant de personnes physiques ou morales pour soutenir l'association ;
- Toutes autres ressources matérielles et immatérielles qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les modalités de gestion des ressources sont définies au Règlement Intérieur.

Article 10 – Conseil d'Orientation et Conseil d'Administration

L'association est régie par l'Assemblée Générale, un Conseil d'Orientation auquel appartiennent les membres fondateurs ainsi que de nouveaux membres agréés par le Conseil d'Orientation lui-même, et un Conseil d'Administration d'au moins deux membres, constitué par le Conseil d'Orientation et élus pour cinq ans. Les membres sont rééligibles.

Toutes décisions collectives sont prises, soit en réunion, y compris par Internet, téléphone, visioconférence ou par voie de consultation écrite y compris par mail. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Dans toutes les affaires de gestion de la vie associative, les signatures et tampons numériques sont admis.

Tout membre de l'association, y compris du Conseil d'Orientation, à l'exception des membres du Conseil d'Administration, peut devenir salarié de l'association sous réserve que le projet soit agréé par le Conseil d'Administration.

Les modalités de fonctionnement, d'élection et de renouvellement sont définies au Règlement Intérieur.

Article 11 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale sera convoquée au moins tous les cinq ans et est à périodicité libre. Elle sera organisée sur demande des membres faite au Conseil et peut avoir lieu via Internet ou en consultation collective utilisant tous les moyens actuels de communication.

Sur demande de la majorité des membres ou si l'assemblée réunit moins d'un tiers des membres répertoriés, elle peut être relayée à l'année suivante et le Conseil d'Administration déclaré compétent pour entériner seul les décisions à prendre.

Les modalités de fonctionnement, de convocation et de prise de décisions sont définies au Règlement Intérieur.

Article 12 – Statuts, Règlement Intérieur et Charte

La vie de l'association est régie par les Statuts, un Règlement Intérieur et une Charte.

Les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que la Charte seront diffusés sur le site Internet de l'association et également consultables au siège de l'association ou à défaut de locaux adéquats, auprès du Président.

Le règlement et la charte sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts :

- Le Règlement Intérieur est consacré notamment aux questions qui ont trait à l'administration interne de l'association
- la Charte exprime les engagements d'honneur des membres envers les animaux, l'environnement naturel et culturel.

Les modalités de modification des Statuts, du Règlement Intérieur et de la Charte sont définies au Règlement Intérieur.

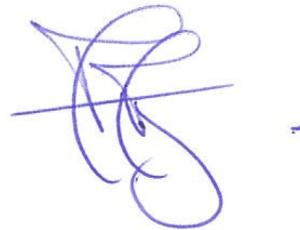
Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale et à l'unanimité par les fondateurs ou à défaut par les membres du Conseil d'Orientation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les fondateurs, à défaut par le Conseil d'Administration ou à défaut par le Conseil d'Orientation, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Fait à Hourtin-Plage, le 19 avril 2022



Michel LARROCHE
Président



Marie-Jeanne Assié de La Mare
Vice-Présidente